

STATUTS MADJOU ET COMPAGNIE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MADJOU ET COMPAGNIE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Faire connaître une maladie rare : l'ataxie de Friedreich
- Récolter des fonds pour soutenir la recherche concernant l'ataxie de Friedreich
- Organiser des manifestations diverses pour la récolte de fonds
- Participer à la réalisation de projets de personnes atteintes de l'ataxie de Friedreich et autres maladies rares
- venir en aide psychologiquement, financièrement, matériellement à des familles dont un/des membre(s) sont atteints d'une maladie rare
- Et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social de l'association

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : chez Sabine Dauba « Clos de la Tuilerie » 23 rue Ronsard 47110 Ste Livrade sur Lot
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée mais les membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, ni électeurs ni éligibles
- b) Membres bienfaiteur, ni électeurs ni éligibles
- c) Membres actifs et/ou adhérents électeurs et éligibles

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et payer sa cotisation.
Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion en justifiant sa position

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le montant des cotisations est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le CA. Ces explications peuvent être

orales ou écrites

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des collectivités territoriales
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide-greniers pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'AG est réunie une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le bilan moral ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée qui lui donne son quitus.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points inscrits dans l'ordre du jour peuvent être abordés

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres minimum et six membres maximum : un président, un trésorier, un secrétaire auxquels peuvent s'adjoindre un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration dont ils font partie.

Ils sont renouvelés tous les trois ans par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré

comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un vice-président
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Ils administrent l'association en fonction de leurs prérogatives :

- Le Président de l'association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Il peut engager une action en justice ou agir en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Dans tous les cas, le Président en rendra compte au Conseil d'Administration. Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Il veille alors à la bonne exécution de la délégation qu'il a confiée
- Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes opérations et en rend compte au Conseil d'Administration
- Le Secrétaire est en charge de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il supervise l'établissement des procès verbaux des réunions, des instances statutaires et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Sainte Livrade sur Lot, le 1er Octobre 2016

Dauba Sabine
Présidente



Jessica Lutz
Secrétaire

